V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8832 — Knauf/Armstrong)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 232/05)

1. Le 20 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Knauf International GmbH (Allemagne),

— Armstrong World Industries, Inc. (États-Unis).

Knauf International GmbH («Knauf») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif i) des filiales d'Armstrong World Industries, Inc. («Armstrong») en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique (EMOA), ainsi qu'en Asie pacifique (APAC), et ii) de certaines filiales de l'entreprise commune entre Armstrong et Worthington Industries, qui exercent des activités dans l'EMOA et l'APAC (conjointement «la cible»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

Cette concentration a été renvoyée devant la Commission par l'autorité fédérale autrichienne de la concurrence en application de l'article 22, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. L'Allemagne, la Lituanie, l'Espagne et le Royaume-Uni se sont ultérieurement associés à ce renvoi.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Knauf: fabricant de matériaux d'isolation, de systèmes de panneaux de revêtement intérieur, de plâtre et d'autres produits,

— Armstrong: concepteur et fabricant de solutions commerciales et résidentielles de plafonds, de murs et de systèmes de suspension,

— la cible: entreprise qui fabrique et vend des plafonds suspendus modulaires dans l'EMOA et l'APAC, qui représente l'activité «plafonds» d'Armstrong en dehors du continent américain.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8832 — Knauf/Armstrong

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE